

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Droits de navigation; prescription annale. — Reprises dotales; remboursement pendant le mariage; nullité; tierce-opposition. — Compagnie d'assurance; assignation; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin: Algérie; mandataire; appel; signification; mandat spécial. — Prêt; intérêts; preuve écrite. — Action possessoire; canal; francs-bords.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — La farce de maître Pierre Pathelin.

DÉCRET SUR LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret suivant :

Napoléon, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Le sénatus-consulte du 7 novembre 1832, en nous donnant pleine autorité sur tous les membres de notre famille, nous a imposé le devoir de régler leur condition et leurs obligations par un statut qui aura force de loi.

Pour accomplir cet acte important, nous avons dû nous préoccuper des mêmes pensées qui ont inspiré, en semblable circonstance, le fondateur de notre dynastie.

Le statut du 30 mars 1806, par lequel l'Empereur Napoléon a réglé tout ce qui concerne les membres de sa famille, est précédé de considérations qui n'ont rien perdu de leur force ni de leur utilité. Le respect que nous avons toujours professé pour les actes émanés de l'auguste volonté de l'Empereur, notre oncle, nous fait un devoir de reproduire textuellement ces sages considérations :

« L'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

« Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées. Comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées, qu'avec les modifications déterminées par la raison d'Etat; et si cette raison d'Etat leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les a réservés à une grande réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

« Des actes aussi importants que ceux qui constituent l'état civil de la maison impériale doivent être reçus dans les formes les plus solennelles : la dignité du trône l'exige, et il faut rendre d'ailleurs toute surprise impossible.

« En conséquence, nous avons jugé convenable, de confier à notre conseil, l'archichancelier de l'Empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'archichancelier le soin de recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

« Après avoir réglé l'état des princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfants. Rien de plus important que d'écartier d'eux, de bonne heure, les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient ébranler leur confiance, et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquels ils se promettaient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfants des princes et princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

« Nous avons ensuite considéré les princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchirements dans l'Etat. Nous devons armer les empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

« Nous avons aussi pensé que les princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

« Tant de précautions seraient sans doute inutiles si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial avaient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux que des parents dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par leur attachement inviolable à leur personne; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres temps, et nous amener pour la patrie nous presser d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus à les placer.

« Ces hautes considérations ont reçu une nouvelle force des événements qui se sont accomplis depuis cette époque. Les témoignages si nombreux, si éclatants d'amour et de confiance que la France a donnés, dans notre personne, au nom et au sang de Napoléon, n'ont fait qu'accroître les devoirs de sa famille, en l'obligeant plus rigoureusement encore à se montrer toujours digne de la gloire de son fondateur, et des hautes destinées auxquelles la volonté nationale l'a appelée de nouveau.

« A ces causes nous avons décrété et décrétions le présent statut, qui reproduit les principales dispositions de l'acte du 30 mars 1806, avec les modifications exigées par la nouvelle constitution de l'Empire.

TITRE I^{er}.

DE L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1832, l'Empereur exerce sur tous les membres de sa famille les droits de la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance et de discipline dont les effets principaux sont déterminés par le présent statut. (Statut du 30 mars 1806, article 4^{er}.)

Art. 2. Si l'Empereur est lui-même mineur, ces droits seront exercés par le régent, sous les conditions et dans les formes qui seront déterminées par le sénatus-consulte qui organisera la régence.

Art. 3. La famille impériale se compose :
1^o De la descendance légitime ou adoptive de l'Empereur;
2^o Des autres princes appelés éventuellement à l'hérédité par le sénatus-consulte du 7 novembre 1832, de leurs épouses et de leur descendance légitime.

Art. 4. Le mariage des membres de la famille impériale, à

quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par le ministre d'Etat et qui tiendra lieu des dispenses d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

(Statut du 30 mars 1806, art. 4.)
Art. 5. Tous les enfants nés d'une union qui n'aurait pas été contractée conformément au précédent article sont réputés illégitimes.

(Statut de 1806, art. 5.)
Art. 6. Les conventions matrimoniales des membres de la famille impériale sont nulles si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code Napoléon.

(Statut de 1806, art. 6.)
Art. 7. Si un membre de la famille impériale croit devoir demander la séparation de corps, il s'adressera à l'Empereur, qui prononcera seul sans forme ni procédure.

(Statut de 1806, art. 7.)
Les effets de cette séparation, quant aux biens des époux, seront réglés par le conseil de famille dans les formes qui seront ci-après déterminées.

Art. 8. Les biens des princes et princesses de la famille impériale, dont le père serait décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

(Statut de 1806, art. 9.)
Art. 9. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

(Statut de 1806, art. 10.)
Art. 10. Le conseil de famille a juridiction sur le tuteur en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle; il remplit, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code Napoléon aux conseils de famille ordinaires et aux Tribunaux.

Néanmoins, les décisions qu'il rend n'ont d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, ces délibérations doivent être soumises à l'homologation des Tribunaux.

(Statut de 1806, art. 11.)
Art. 11. Les membres de la famille impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître un enfant naturel.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte doit produire quant aux biens et quant au rang qu'il donnera à la personne qui en sera l'objet.

(Statut de 1806, art. 12.)
Art. 12. L'interdiction des membres de la famille impériale, dans les cas prévus par l'art. 489 du Code Napoléon, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le tuteur, sur l'interdit et sur ses biens, l'autorité et la juridiction qui, entre particuliers, appartient aux conseils de famille ordinaires et aux Tribunaux.

(Statut de 1806, art. 13.)
TITRE II.
DES ACTES RELATIFS À L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Art. 13. Le ministre d'Etat, assisté du président du Conseil d'Etat (qui tiendra la plume), remplira exclusivement, par rapport à l'Empereur et aux princes et princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code Napoléon.

Art. 14. Ces actes seront inscrits sur un registre tenu par le président du Conseil d'Etat, coté par première et dernière feuille, et paraphé sur chaque feuille par le ministre d'Etat.

Art. 15. Sur l'ordre de l'Empereur, le ministre d'Etat envoie une ampliation de ces actes au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et les dépose dans ses archives.

Art. 16. Lorsque le registre est fini, il est clos et arrêté par le ministre d'Etat et déposé aux archives impériales. Jusqu'à cette époque, il demeure déposé aux archives du Conseil d'Etat.

Le président du Conseil d'Etat délivre les extraits des actes y contenus, lesquels sont visés par le ministre d'Etat.

Art. 17. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code Napoléon.

Art. 18. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la famille impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, le ministre d'Etat sera tenu de prendre les témoins parmi les princes de la famille impériale, en suivant l'ordre de leur proximité au trône, et, après eux, parmi les autres membres de la famille de l'Empereur, les ministres, les présidents des grands corps de l'Etat, les maréchaux de France, les grands officiers de l'Empire et les membres du Sénat.

(Statut de 1806, art. 19.)
Art. 19. Le ministre d'Etat ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfant naturel, que sur l'autorisation de l'Empereur.

A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

(Statut de 1806, art. 20.)
Art. 20. Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par suite de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence du ministre d'Etat, lui seront remis par celui que l'Empereur aura désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par le ministre d'Etat.

(Statut de 1806, art. 21.)
Art. 21. Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, le ministre d'Etat, assisté du président du Conseil d'Etat, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite, sous la dictée de l'Empereur, par le président du Conseil d'Etat, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 14 ci-dessus.

(Statut de 1806, article 23.)
Art. 22. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par le ministre d'Etat et inscrit par le président du Conseil d'Etat; ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par le ministre d'Etat.

(Statut de 1806, article 24.)
Art. 23. Après le décès des princes et princesses de la famille impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le président du Conseil d'Etat, et, à son défaut, par un conseiller d'Etat désigné par le ministre d'Etat.

(Statut de 1806, article 25.)

TITRE III.

DE L'ÉDUCATION DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Art. 24. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfants des membres de la famille impériale; il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés.

(Statut de 1806, art. 26.)

TITRE IV.

DU POUVOIR DE SURVEILLANCE, DE DISCIPLINE, QUE L'EMPEREUR EXERCE DANS L'INTÉRIEUR DE SA FAMILLE.

Art. 25. Les membres de la famille impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de 30 myriamètres de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

(Statut de 1806, art. 30.)
Art. 26. Si un membre de la famille impériale commet un acte contraire à sa dignité ou à ses devoirs, l'Empereur pourra lui infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera pas une année, les peines suivantes :

Les arrêts;
L'éloignement de sa personne;
L'exil. (Statut de 1806, art. 31.)

Art. 27. L'Empereur peut ordonner aux membres de la famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent pas partie de leur maison.

(Statut de 1806, art. 32.)

TITRE V.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

Art. 28. Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les art. 9, 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra :

1^o Des plaintes portées contre les princes et princesses de la famille impériale, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet des crimes ou délits. La compétence, pour ce dernier cas, sera réglée par un sénatus-consulte;

2^o Des actions purement personnelles intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contre eux. A l'égard des actions réelles ou mixtes, elles continueront d'être portées devant les Tribunaux ordinaires.

(Statut de 1806, art. 33.)
Art. 29. Le conseil de famille est présidé par l'Empereur, ou, à son défaut, par celui des membres que l'Empereur désignera.

Il sera composé :

D'un prince de la famille impériale, désigné par l'Empereur; du ministre d'Etat; du ministre de la justice; des présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat; du premier président de la Cour de cassation; d'un maréchal de France ou d'un général de division désigné par l'Empereur.

Le ministre de la justice remplira les fonctions de rapporteur. Le président du Conseil d'Etat tient la plume.

(Statut de 1806, article 34.)
Art. 30. Les procès et les minutes des jugements sont déposés aux archives impériales.

(Statut de 1806, article 34.)
Art. 31. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées au ministre d'Etat, qui en rendra compte dans la huitaine à l'Empereur et prendra ses ordres.

(Statut de 1806, article 35.)
Art. 32. Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, le ministre d'Etat procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées seront dressés par le président du Conseil d'Etat. L'accommodement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

(Statut de 1806, article 36.)
Art. 33. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugements qu'il rend.

Néanmoins, il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses jugements seront motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

(Statut de 1806, article 37.)
Art. 34. Les jugements rendus par le conseil de famille ne sont susceptibles d'aucun recours; ils sont signifiés aux parties à la requête du ministre de la justice, par la personne qu'il aura désignée.

(Statut de 1806, article 38.)
Art. 35. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est repressible pour les faits que la plainte spécifie, et renvoie, pour le surplus, à l'Empereur.

(Statut de 1806, art. 39.)
Art. 36. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'art. 26 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans d'arrêts forcés dans le lieu qu'il désignera.

(Statut de 1806, art. 40.)

TITRE VI.

DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT STATUT QUI SONT APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR NE FAISANT POINT PARTIE DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Art. 37. Les articles 2, 4, 5, 7, 11, 12, 23, 24, 26, 27 et 36 du présent statut sont applicables aux autres membres de la famille de l'Empereur, qui ont ou acquerront la qualité de Français.

Toutefois, cette disposition, applicable à tous les degrés de la descendance masculine des frères de l'Empereur Napoléon I^{er}, ne s'étendra aux autres parents ou alliés de l'Empereur que jusqu'au quatrième degré.

L'article 28 du présent statut est également applicable aux personnes désignées dans le présent article, si ce n'est pour les actions intentées par des tiers étrangers à la famille, lesquelles resteront soumises au droit commun.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat, ACHILLE FOULD.

SUPPRESSION DU MINISTÈRE DE LA POLICE.

Napoléon, etc., Considérant que le calme et la sécurité qui règnent dans le pays permettent de supprimer le ministère de la police générale, dont l'institution avait été motivée par des circonstances exceptionnelles;

Avons décrété et décrétions ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministère de la police générale est supprimé.
Art. 2. Les attributions du ministère de la police générale

sont réunies à celles du ministre de l'intérieur.
Art. 3. Nos ministres d'Etat et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1853.

Napoléon, etc., Vu notre décret du 21 février 1853, portant organisation de l'administration du ministère de l'intérieur; Vu notre décret en date de ce jour, qui supprime le ministère de la police générale et réunit ses attributions à celles de notre ministère de l'intérieur;

Sur les propositions de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Avons décrété et décrétions ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est établi au ministère de l'intérieur une direction de la sûreté générale.

Art. 2. Cette direction comprend la correspondance générale, la police générale et spéciale, la presse, l'imprimerie et la librairie et les archives de la police.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au Palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1853.

Par décret du 21 juin, M. de Maupas est élevé à la dignité de sénateur. Le *Moniteur* annonce, en outre, que M. de Maupas sera prochainement appelé à un poste diplomatique.

— Par décret du même jour, M. Collet-Meygret, préfet de l'Aube, est nommé directeur de la sûreté générale.

L'Empereur a décidé que le ministère de l'agriculture et du commerce serait rétabli, et que les attributions actuelles du ministère des travaux publics y seraient rattachées. Ce nouveau département ministériel sera confié à M. Mague.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 juin.

DROITS DE NAVIGATION. — PRESCRIPTION ANNALE.

I. Une demande en paiement de droits de navigation formée par les concessionnaires d'un canal, et sur laquelle il a été sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat eût prononcé sur la question de savoir si ce canal faisait partie de la concession, a pu donner lieu, en cet état, à une convention par laquelle toutes poursuites seraient suspendues jusqu'à cette décision, et le Tribunal a pu induire de cette convention que la prescription d'un an n'avait point couru au profit des redevables, tant que les causes du sursis n'avaient pas cessé. Une telle décision n'implique point la déclaration de validité d'une renonciation à une prescription non encore acquise, défendue par l'article 2220 du Code Napoléon. Elle se justifie par la disposition de l'article 2257 du même Code, portant que la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive. Ici, en effet, la créance résultant du droit de navigation était subordonnée à la question soumise à la décision du Conseil d'Etat; tant que le Conseil d'Etat n'avait pas statué, le sursis tenait et il y avait impossibilité d'agir. Cette impossibilité qui dérivait d'une décision judiciaire, plutôt que de la convention, rendait encore plus évidente l'inapplicabilité de l'article 2220.

II. Des sables transportés sur ce canal et destinés à former des atterrissement et préparer ainsi des terrains propres à bâtir dans le voisinage d'une ville, en vue de son agrandissement, ont dû être considérés comme des matériaux, et par suite être soumis au droit de navigation, conformément à l'article 5 de la loi du 21 vendémiaire an V, qui y assujettit les matériaux de toute nature.

III. Les sables ainsi transportés par un entrepreneur de travaux publics, directement ou diagonalement d'une rive à l'autre du canal, ne peuvent jouir de l'exemption établie par l'article 9 de la loi précitée de vendémiaire an V, pour le transport des denrées des riverains, par la raison qu'on ne peut assimiler des sables à des denrées, et un entrepreneur public à un riverain qui transporte ses propres denrées ou récoltes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller D'Orms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Paul Fabre. (Rejet de deux pourvois formés par les sieurs Thial, Bonnafous et Capgras, contre deux arrêts de la Cour impériale de Montpellier rendus en faveur de la compagnie Usquin, concessionnaire des canaux des Etangs.)

REPRISES DOTALES. — REMBOURSEMENT PENDANT LE MARIAGE. — NULLITÉ. — TIERCE-OPPOSITION.

Un arrêt qui reçoit en la forme une tierce-opposition et qui décide, par là, que le jugement, attaqué par cette voie, n'existe plus quant au tiers-opposant, doit ensuite examiner le fond et apprécier le débat dans tous ses éléments primitifs. Si donc le fond du procès consistait à savoir si des paiements faits à une femme pour ses reprises dotales pendant le mariage étaient nuls, ainsi que l'avait jugé (conformément à la jurisprudence) le jugement écarté par la tierce-opposition, cette question se trouve naturellement reproduite devant la Cour impériale par cela seul qu'elle admet cette tierce-opposition. Elle doit nécessairement y statuer, et dès-lors son arrêt, qui ait pour résultat direct ou implicite de consacrer la validité des paiements dont il s'agit, viole l'article 1554 du Code Napoléon sur l'inaliénabilité de la dot.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Marmier, du pourvoi des époux Vernei.

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

L'assuré qui a fait son assurance entre les mains de l'agent de la compagnie dans le lieu de son domicile, et qui y a toujours acquitté le montant des primes par lui dues, a le droit d'assigner la compagnie devant le Tribunal de ce domicile qui est celui de l'agence ou succursale qu'elle y a établie.

Une compagnie d'assurance est réputée avoir le siège

de son établissement dans le lieu où elle a un agent principal, relativement à l'assuré qui a traité avec cet agent dans cette localité. (Art. 59, § 5 du Code de procédure, et arrêts des 27 novembre 1849 et 10 novembre 1852.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M. Fabre, du pourvoi du sieur Leconte.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 juin.

ALGÉRIE. — MANDATAIRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — MANDAT SPÉCIAL.

Est nul l'acte d'appel signifié au mandataire, résidant en Algérie, d'un propriétaire domicilié en France, si ce mandataire n'a pas reçu pouvoir spécial à l'effet de défendre à l'appel et d'y représenter son mandant. (Article 3 de l'ordonnance royale du 16 avril 1843, relative à l'exécution en Algérie du Code de procédure civile.)

Il en serait ainsi alors même que celui à qui l'acte d'appel a été signifié aurait eu réellement pouvoir pour représenter en première instance le propriétaire domicilié en France, et pour recevoir toutes significations à cet égard.

Cette nullité est d'ordre public, et peut être proposée par le prétendu mandant en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 26 juillet 1848, par la Cour impériale d'Alger. (Perron contre les héritiers Ripert; plaidants, M^{rs} Marmier et Moreau.)

PRÊT. — INTERETS. — PREUVE ÉCRITE.

Le contrat de prêt est gratuit de sa nature, et il n'est dû d'intérêts qu'autant qu'il en a été stipulé et que le taux en a été fixé par écrit.

L'obligation de payer les intérêts à 5 pour 100 à une époque antérieure à la demande en justice, ne peut résulter de simples faits et documents, ni être établie, à l'encontre du créancier, par une reconnaissance émanée seulement du débiteur principal ou par une lettre par laquelle le notaire du débiteur demande au créancier son compte en principal et intérêts (Articles 1905, 1907, 1341, 1347, 1348, 1355, 1986 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 21 juillet 1851, par la Cour impériale de Caen. (De Comeau contre Valée; plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Treneau.)

ACTION POSSESSOIRE. — CANAL. — FRANCS-BORDS.

La propriété d'un canal et celle des francs-bords de ce canal ne forment pas nécessairement un tout indivisible. En conséquence, celui qui demande à prouver qu'il a la possession annale des francs-bords ne peut être repoussé par cela seul qu'un autre serait propriétaire du canal, que les francs-bords ne seraient qu'un accessoire dudit canal, et que les prétendus faits de possession ne seraient, dans tous les cas, que de simples actes de tolérance. (Art. 23 et suivants du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 4 mars 1850, par le Tribunal civil de Châteauroux. (Veuve Moreau Desbreaux contre consorts Yvernauld; plaidants, M^{rs} Lebon et Duboy.)

QUESTIONS DIVERSES.

Intérêts. — Prescription quinquennale. — Serment déféré. — Rejet. — La prescription quinquennale est d'ordre public; elle n'est pas seulement une présomption de paiement, elle est un moyen de libération. En conséquence, le créancier d'intérêts, auquel le débiteur oppose cette prescription, ne peut déférer à ce dernier le serment prévu par l'art. 2273 du Code Napoléon, car la déclaration que les intérêts ou arrérages n'auraient pas été payés depuis plus de cinq ans ne pouvait empêcher l'effet de ladite prescription.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris, du 2 juin 1853, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 août 1852, qui n'avait admis la prescription qu'à la charge du serment.

Plaidants: pour la veuve Oudin, appelante, M^{rs} Blondel; pour Larcher, intimé, M^{rs} Ballot; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général; présidence de M. Féry.

(Voir l'opinion conforme de M. Troplong, et dans le même sens, l'arrêt de la Cour de cassation.)

Premier jugement condamnant à faire quelque chose, sinon à payer des dommages-intérêts par état. — Non-appel. — Liquidation desdits dommages-intérêts. — Contrainte par corps. — Fin de non recevoir. — Inadmissibilité. — Lorsqu'un premier jugement a condamné à faire quelque chose (dans l'espèce, remettre des titres de créances), sinon à payer des dommages-intérêts à donner par état, sans s'expliquer sur la contrainte par corps, demandée ou non comme voie d'exécution, il n'y a pas dans le premier jugement, non frappé d'appel, chose jugée sur la question de contrainte par corps, rendant non recevable toute demande ultérieure ayant pour objet de la faire prononcer. Elle peut être au contraire valablement prononcée par le jugement qui liquide les dommages-intérêts. Elle ne peut même être demandée utilement que lors de ce jugement, qui seul peut la prononcer; car le créancier ne peut savoir que lors de ce jugement si les titres lui seront remis et s'il y aura lieu à liquidation des dommages-intérêts, et si le chiffre de l'état desdits dommages-intérêts l'autorisera à demander, et autorisera les juges à prononcer la contrainte. Les deux jugements sont ainsi inséparables et se complètent l'un par l'autre.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris du 2 juin 1853, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 août 1851.

Plaidants: pour Combet, appelant, M^{rs} Dutard; pour Fabre, intimé, M^{rs} Baillieux; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général. Présidence de M. Féry.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUN.

Le sieur Pradier, marchand de combustibles, 10, rue Neuve-d'Antin, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle à huit jours de prison et 25 francs d'amende pour avoir trompé l'acheteur en lui livrant 702 kilos de bois pour 800.

Un pauvre hère, d'une cinquantaine d'années, déjà condamné, en 1850, à six mois de prison pour mendicité dans les maisons, Jean-Baptiste Lallement, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un délit de la même nature. Un seul témoin est cité, c'est M. le comte de Nué, ancien pair de France, qui fait la déclaration suivante:

Le 2 de ce mois, dans la matinée, pendant que je faisais ma toilette, on vint m'annoncer l'homme assis sur ce banc. « Monsieur le comte, me dit-il, vous avez déjà eu des bontés pour moi, je viens, comme voisin, recourir de nouveau à vos bontés pour secourir un malheureux graveur, malade, qui n'attend que son rétablissement pour entrer au collège. Sainte-Barbe, comme homme de peine. » Je trouvai étrange qu'un graveur, presque un artiste, songeât à se faire homme de peine; cela éveilla mes soup-

çons sur la sincérité du récit qui m'était fait, et pour éclaircir mes soupçons, je prolongai les détails de ma toilette pour le faire jaser.

A mesure qu'il parlait, je crus le reconnaître, et je lui dis: « Oui, me répondit-il, vous m'avez secouru plusieurs fois, non pas moi personnellement, mais des personnes auxquelles je m'intéressais. » Cette réponse me remit aussitôt sur la voie, et je lui demandai ce qu'était devenue une certaine famille indigente pour laquelle il était venu solliciter. Son embarras, les quelques mots qu'il essaya de balbutier, déterminèrent ma résolution de le faire conduire chez le commissaire de police.

M. le président: Avant d'aller plus loin, veuillez dire au Tribunal ce qui a trait à cette famille indigente dont le prévenu s'était fait le quêteur.

M. le comte de Nué: C'est tout une histoire, encore une fourberie de cet homme dont j'ai failli être victime; il était venu chez moi, toujours comme voisin, et m'avait fait le tableau le plus pitoyable d'une famille qui mourait de faim; où demeure cette famille, lui dis-je? Il me répondit d'abord rue Yvanneau, puis ensuite rue des Brodeurs, n^o 7. C'est une famille très intéressante, ajoutait-il, et sur laquelle M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin pourra vous donner des renseignements.—Ah! tant mieux, dis-je, je vais aller trouver M. le curé. — Dépêchez-vous, M. le comte, me dit-il, car cette pauvre famille est aux abois.

Je me hâtai de me présenter chez M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin; il était absent. Fort contrarié de ce contre-temps, j'eus l'idée de mettre à profit ma sortie et d'aller rue des Brodeurs, n^o 7, prendre des informations. J'arrive, je demande le propriétaire, c'était un boulanger, et sa maison était remplie de pains. Des explications du boulanger il résulta qu'il n'avait pas dans sa maison de famille en train de mourir de faim et qu'il n'en aurait jamais, car, ajoutait-il, il avait toujours un morceau de pain pour les malheureux.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en rentrant chez moi je ne trouvais plus le solliciteur; mais néanmoins, par précaution, j'allai faire ma déclaration chez le commissaire de police, et depuis je guettais le gaillard. Vous savez, messieurs, comment il m'a fourni lui-même l'occasion de le revoir en venant chez moi pour ce prétendu graveur.

A ma menace de le conduire chez le commissaire de police, il essaya de fuir; mais il se trompa de porte, et j'eus le temps de le saisir au collet. Il se débattit violemment, m'obligea, pour ne pas le lâcher, à lui déchirer ses vêtements. Je ne croyais pas avoir la force de le retenir; mais j'en vins à bout et appelai du secours. On vint à mon aide, et, lorsqu'il vit qu'il n'y avait plus à résister, il me dit: « Ne me menez pas à la police, ou je suis un homme perdu. — C'est précisément pour cela que je vais vous y conduire; car je rendrai un service à la société. »

A une déposition si précise, Lallement n'a pas trouvé un mot à répondre; il a été condamné à une année d'emprisonnement.

Un jeu essentiellement parisien et que possèdent toutes les barrières de la capitale, c'est le tir aux macarons. Le macaron est au peuple parisien ce que le macaroni est au peuple napolitain; c'est plaisir de voir comme la grissette entraîne son cavalier vers le propriétaire du tir aux macarons, comme l'enfant y entraîne son père et sa mère, dès que cet industriel fait entendre son appel ordinaire: « Alions les pratiques, venez demander la rouge ou la noire! »

De tous les individus qui tiennent un jeu de cette espèce, le plus renommé était le père François, à la barrière des Deux-Moulins. Le père François avait toujours un cercle nombreux, surtout nombreux en jeunes filles de douze à seize ans. La présence de ces jeunes filles s'explique, du reste aisément: le père François leur faisait tirer ses macarons gratis, mais non pas pour l'amour de Dieu, ainsi que l'a constaté, le 21 février, le commissaire de police, qui fit une descente au domicile du galant marchand de macarons.

Le père François, dont le nom était Hoinaut, est un véritable sultan, il avait un harem qui n'était pas composé de moins de quinze jeunes filles; seulement la rigueur orientale n'y était pas observée: les habitantes du harem allaient, venaient, se mettaient à la fenêtre, faisaient des grimaces aux passants ou leur jetaient des trognons de pommes, certaines même se présentaient dans un décolleté peu usité chez des demoiselles qui se mettent à la fenêtre.

Les voisins se plaignaient, de là la descente de police dont il vient d'être parlé.

De même que les femmes des harems d'Orient, ces demoiselles ont des noms imaginés; l'une se nomme la Bohême, l'autre la Mouchique, une autre la Levrette, une quatrième la Ruppe, etc., etc., toutes appellations assez distinguées, comme on voit.

Le sultan Hoinaut l^r tenait, il paraît, beaucoup à la propriété de ces jeunes personnes; l'une d'elles a déclaré qu'il procédait lui-même à leur toilette; tout cela est de l'immoralité, que le mépris public flétrit et où la loi n'a rien à voir, mais il paraît que moins jaloux que les sultans turcs, Hoinaut spéculait volontiers sur le personnel de son harem; cette circonstance a motivé son arrestation sous inculpation d'attentat aux mœurs.

Par suite, Hoinaut a été renvoyé devant la police correctionnelle.

Le personnel du harem est à l'audience au grand complet. On voit à la tenue de ces demoiselles qu'elles sont depuis longtemps privées des soins de leur sultan. La Bohême, la Mouchique, la Ruppe et leurs compagnes sont assez mal débarbouillées, plus mal peignées et pas laçées du tout. Du reste, leur langage et leurs gestes sont à l'avenant. Bref, le harem et le sultan sont dignes l'un de l'autre.

Hoinaut, il faut le dire, ne se donne aucunement des airs de vainqueur; il n'a, dit-il, employé aucun moyen de séduction envers ses victimes, assertion qu'on croit sans peine à la simple vue; il se serait borné à leur faire l'honneur des macarons; cependant un fait nouveau est révélé à l'audience: il paraîtrait que Hoinaut fait d'excellente soupe à l'oignon, et qu'il aurait attiré plusieurs de ces jeunes filles avec cela, comme des mouches avec du miel.

Quand on lui demande comment, à son âge, il a pu recueillir dans sa chambre douze ou quinze jeunes filles, il répond comme Bilboquet: Il le fallait, il le fallait! Les droïsses se l'arrachait; il est si faible de caractère et de cœur qu'il n'avait pas la force de leur résister; il les a reçues par humanité, nourries par humanité, peignées, débarbouillées et habillées par humanité: Et reçues aussi dans votre lit par humanité, lui dit M. le président. — Toujours par humanité et paternellement.

Cette belle et paternelle institution est détruite: une partie du harem est détenue à Saint-Lazare, voilà le sultan Hoinaut l^r condamné à huit mois de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction. Tout cela ne serait pas arrivé sans les macarons et la soupe à l'oignon.

Hildebert Siméon, cavalier au 8^e régiment de hussards, comparait pour la quatrième fois depuis un an devant la justice militaire. Cet homme, aux formes athlétiques, est doué d'un appétit vorace et c'est là le tourment de sa vie. Entré au service militaire comme remplaçant, il eut bientôt consommé le prix de son engagement. Peu de temps après, la ration ordinaire fournie à la troupe ne lui suffisant pas, il prit le parti de vendre ses effets de petit équipement, et pendant quelques jours l'argent qu'il avait

reçu servit à satisfaire les désirs voraces de son estomac. Malheureusement il avait commis un délit prévu par la loi militaire; mis en jugement il fut condamné par le 1^{er} Conseil de guerre à un an de prison pour vente d'effets à lui confiés pour le service.

Siméon, conduit dans la maison d'arrêt et de correction militaire pour y subir l'emprisonnement, trouva que là encore plus qu'au régiment, sa ration était insuffisante, et maintes fois il lui arriva d'écorner le pain de ses compagnons de captivité. Un jour, l'agent principal de cette maison de détention l'ayant surpris en flagrant délit, le punit disciplinairement de quelques jours de cellule. Mais à peine ce colosse fut-il enfermé, qu'une voix terrible se fit entendre par intervalles demandant du pain, et criant de plus fort en plus fort: « Il me faut du pain! » Un surveillant se rendit auprès du détenu et lui donna la quantité réglementaire en lui intimant l'ordre de se taire. Siméon devint furieux; il détruisit son lit de camp, et lacéra sa couverture en morceaux pour ainsi dire impalpables; ce fut son œuvre de toute une journée. Traduit de nouveau devant le Conseil de guerre, il fut condamné à treize mois d'emprisonnement.

Envoyé au pénitencier de Saint-Germain, il y apporta le même appétit et une convoitise plus grande du pain de ses voisins. Le malheureux, tourmenté par son estomac inexorable, quitta son banc de travail pour se jeter sur un morceau de pain qu'un détenu avait déposé sur une croisée. Le surveillant le vit et le lui fit restituer non sans beaucoup de peine: on le lui arracha des mains et on le remit à la place où Siméon l'avait dérobé. Mais à peine le surveillant eut-il tourné le dos que Siméon se leva de nouveau et se précipita sur sa proie. Cette fois, il ne fut pas possible de lui faire lâcher prise; il opposa une vigoureuse résistance, et à chaque parole qu'on lui adressait, il enfonçait avec ardeur ses incisives dans le pain de munition. Ne voulant pas engager une lutte sérieuse pour un morceau de pain, l'agent du pénitencier lui ordonna de se rendre au cachot; Siméon refusa d'obéir. Il fallut employer la garde pour l'y conduire. Cet acte d'indiscipline le fit condamner à un an de prison par le 1^{er} Conseil de guerre, qui le déclara en outre incapable de servir désormais dans les troupes françaises. Aujourd'hui, c'est une accusation plus grave qui pèse sur Siméon; il est accusé d'injures et voies de fait envers un sergent-major attaché à l'administration du pénitencier.

Dans la journée du 8 mai, l'adjudant-surveillant Latapy, ayant adressé quelques reproches à Siméon sur la tenue de sa cellule, celui-ci répondit d'une façon fort impertinente qui lui mérita une punition. Tout à coup, le vigoureux cavalier sauta de ses deux mains un pot d'étain et le lance avec force sur la tête de son supérieur qui fut assez heureux pour lever le bras gauche et parer le terrible projectile qui lui aurait infailliblement fracassé le crâne. Siméon fut immédiatement arrêté, et conduit en cellule ténébreuse jusqu'à ce que M. le maréchal commandant la 1^{re} division eût donné l'ordre de le transférer à Paris pour être traduit devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation capitale.

M. le colonel Titard, président, à l'accusé: Que pouvez-vous répondre à une accusation si grave? Reconnaissez-vous avoir lancé à la tête de votre supérieur ce lourd bidon placé sur notre bureau?

L'accusé: On me faisait beaucoup de tracasseries pour les plus petites choses. Par exemple, le jour de l'événement, le sergent-major me menaçait de me punir, parce que, disait-il, ma couverture n'était pas bien roulée. Alors, impatienté de toutes ces menaces, je lui ai jeté ce bidon dans les jambes.

M. le président: Ce n'est pas ainsi que cela s'est passé; vous avez levé le bidon avec vos deux mains au-dessus de votre tête et l'avez lancé vigoureusement sur celle du sergent Latapy en proférant des injures.

L'accusé: Je ne l'ai pris que d'une main. Il est possible que dans la colère j'aie dit de mauvaises paroles. Il y avait près de vingt-quatre heures que je n'avais mangé du pain de munition, et quand la faim me prend, je ne me comprends plus. Si j'ai un mauvais caractère, c'est la faute de mon estomac; je ne puis le corriger de tout le mal qu'il m'occasionne.

Le sergent Latapy et les autres témoins affirment que Siméon a levé le bidon avec les deux mains dans l'intention de frapper à la tête son supérieur; ils citent les injures que Siméon a proférées.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient que Siméon est coupable sur les deux chefs d'accusation. « La condamnation capitale que vous prononcerez, dit-il, ne sera point exécutée, chacun en est profondément convaincu; mais elle aura pour effet de soumettre Siméon à un autre régime de détention, et ce sera un grand service à lui rendre, car il est à craindre que s'il continue ainsi, il ne finisse par commettre un crime dont la peine sera irrémissible. »

M. Dudouy, avocat: Voilà un homme qui inspire plus de pitié que de sévérité. Cet homme, pressé par un appétit extraordinaire, volait du pain à ses camarades; eu prison, il a continué ce système. Lorsqu'il n'a pas de pain, il mange du bois, il ronge les tables, et je crois qu'il avalerait du fer. Que voulez-vous faire à un homme que la nature a ainsi constitué? Siméon est irrité lorsqu'il a faim, et alors la raison l'abandonne. La faute qu'il a commise au pénitencier de Saint-Germain ne viole pas la discipline réglementaire. Le défenseur recommande Siméon à l'indulgence des juges.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable de voies de fait envers un supérieur; mais il le reconnaît coupable d'injures, et le condamne à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— On lit dans la Patrie:

« Dimanche dernier, à neuf heures du soir, à la gare de Meudon, chemin de fer de Versailles, rive gauche, il s'est passé un fait sur lequel l'attention des autorités a été appelée afin d'en prévenir le retour.

« Un individu, qui s'était emporté contre le chef de gare au point de lui donner un coup de canne, s'est dérobé à la recherche de la police: en se faisant passer pour le ministre de l'intérieur. Des recherches sont ordonnées contre cet individu, et le ministre de l'intérieur a demandé une punition contre les gendarmes et les hommes de police qui se sont laissés imposer par un imposteur. »

— Le sieur Combet, artificier du Gouvernement, rue des Grés, 10, à Paris, occupe de nombreux ouvriers dans des ateliers qu'aux termes des règlements de police il a fait construire sur un point isolé, au milieu de la plaine de Gentilly. Hier matin plusieurs de ces ouvriers étaient occupés à préparer différentes pièces de commande, lorsque le nommé Philibert, ayant opéré une compression trop forte de l'air sur des matières explosibles, une terrible détonation eut lieu, à la suite de laquelle le feu se communiqua à cinq kilos de poudre et à vingt-cinq kilos de matières inflammables déposées dans le magasin.

Les ouvriers heureusement avaient eu la présence d'esprit de fuir dès le premier moment; aussi se trouvaient-ils déjà à une certaine distance lorsque l'explosion eut lieu.

L'incendie lui succéda, et les bâtiments furent dévorés par les flammes, ainsi que tout ce qu'ils contenaient, avant que des secours pussent arriver. Personne n'a été blessé. La perte est importante, et rien n'était assuré.

— Aujourd'hui mercredi, au moment où le train du

chemin de fer de Strasbourg de six heures quarante-cinq minutes du matin venait de recevoir le signal de départ, un homme, paraissant âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, qui avait réussi à s'introduire sur la voie sans être aperçu des surveillants, se coucha tout-à-coup en travers des rails, en avant de la locomotive qui venait d'être mise en mouvement. Broyé sous le passage des roues de la machine, ce malheureux dut expirer immédiatement, et lorsque l'on accouta pour relever un cadavre, on n'en trouva plus que les tronçons, car le chasse-pierres, en l'atteignant au milieu du corps, l'avait séparé en deux parties qui avaient été tombées de l'un et de l'autre côté des rails.

Le linge de cet homme ne portait pas de marque, et aucun papier ne se trouvait dans ses vêtements qui pût faire connaître son individualité. Les débris de son cadavre ont été en conséquence envoyés à la Morgue par les soins du commissaire de police spécial du chemin de fer.

— Un maître charpentier de la rue Sainte-Placide, le sieur Martial Alamasé, passait ce matin près du pont de Grenelle, lorsque à la hauteur de la seconde arche, il lui sembla voir une figure humaine qui surageait. Il descendit aussitôt sur la berge, d'où, prenant un bateau, il ne tarda pas à arriver au point foudroyé. Le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, fut alors recueilli par lui, et il prévint l'autorité qui, après avoir constaté que mort par submersion paraissait remonter à deux ou trois jours, a envoyé le corps à la Morgue et a ouvert une enquête.

— Hier, à six heures et demie, des marionniers ont retiré du canal Saint-Martin, bassin du quai Valmy, le cadavre d'un homme de quarante ans environ, paraissant appartenir aux classes aisées de la société, et dont la mort par immersion paraissait remonter à quatre ou cinq jours.

M. Claude, commissaire de police de la section Popincourt, a envoyé ce corps, res é inconnu, à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 9 juin. — L'audience de la chambre des appels correctionnels a été d'abord consacrée à de longs débats sur une petite affaire relative à des vouturiers qui, en cherchant à se dépasser, avaient fait très bon marché de la vie des voyageurs. Après le jugement de cette affaire, on voit arriver sur le banc des prévenus un homme d'une mise étrange, entouré de plusieurs gendarmes. Qu'a-t-il fait? il a commis une demi-douzaine de délits. Je me trompe, il n'a été condamné que pour cinq, et acquitté pour le sixième. Qui a pu le pousser à tant de désordres? Une passion unique: l'amour de M^{lle} Ursule.

Si quelque chose est en progrès, ce n'est plus la galanterie des chevaliers! Quelle différence des pasteurs de Moschus et de Virgile avec le prévenu Galatoire (de Pardies)! Dans le valon de Tempé, on cherchait à vaincre la rigueur de Galatée par de doux chants. Galatoire cherche à vaincre l'indifférence d'Ursule par les plus horribles propos.

Le dimanche, à l'heure où l'on somme vèpres, il va s'établir devant la porte de celle qu'il aime. Il lui déclare qu'elle doit l'épouser sous peine de mort; que si elle ne répond pas à sa tendresse, il brûlera sa maison, et que si, par malheur, un rival osait se montrer, il lui fendra la tête.

Le lundi, à l'heure où l'on part pour le marché, Galatoire repart à la même place et profère les mêmes discours. M^{lle} Ursule, charmante personne de dix-huit ans, est fort effrayée de l'amoureux qui fait fuir tous les autres. Elle appartient à l'une des plus honorables familles du lieu. Son frère, M. le maire, cherche en vain à calmer Galatoire. Il est un jour obligé, pour l'empêcher de troubler l'ordre, de le faire saisir et enfermer dans la prison de Pardies. Notre amoureux captif se livre à toutes ses fureurs. Grâce à ses efforts, la porte saute... et lui, il fait de même par la fenêtre d'un premier étage.

Poursuivi: 1^o pour diffamation envers M^{lle} Ursule; 2^o pour outrages envers l'autorité; 3^o pour rébellion; 4^o pour bris de prison avec violence; 5^o pour menace de mort sous condition, il est condamné par le Tribunal d'Oloron à deux années d'emprisonnement.

Il présente lui-même sa défense et l'on aurait pu croire que la Cour aurait été touchée de son radouci de sa voix. Mais déjà Galatoire avait subi plusieurs condamnations pour le même fait, et pour lui donner le temps d'éteindre son ardente passion pour M^{lle} Ursule, on a trouvé juste de l'éloigner quelque temps, et la décision de première instance a été confirmée. (Mémorial des Pyrénées.)

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE DU NORD (Canada). — Le Courrier de Saint-Hyacinthe (Canada), rapporte un fait étonnant: « Un être qui, dit-il, ne mérite de porter ni le nom de femme, ni le nom de mère, même, depuis plusieurs mois, une vie errante, traînant à sa suite deux enfants, qu'elle nourrissait du fruit de sa mendicité. Arrivée mardi dernier à Saint-Ours, elle n'a pas tardé à s'enivrer, aussitôt qu'elle eut pu quêter une somme suffisante à cet objet, et la triste conséquence en a été qu'une fois réduite à cet état d'enivrement, il s'en est suivi une rage qu'elle trouva, malheureusement, moyen d'assouvir sur une jeune enfant, sa fille, âgée de dix ans, qu'elle essaya de faire brûler en mettant le feu à ses hardes. A l'heure qu'il est, la malheureuse victime de ce crime affreux, a probablement rendu le dernier soupir, quand, d'un autre côté, l'être coupable de cette abomination de la pire espèce, subit les rigueurs de la justice. Cette criminelle se donnait le nom de Quintal. »

— AMÉRIQUE DU SUD (Montevideo). — Des nouvelles de Montevideo, du 9 avril dernier, nous apprennent que l'équipage du brick-goëlette anglais Reindeer, parti de Valparaiso pour ce port, s'est mutiné, tandis qu'il avait passé le cap San Antonio. Ces misérables tuèrent le capitaine, son second, un mousse et un ecclésiastique, qui était passager. Après le crime consommé, ils se partagèrent la poudre d'or et les doubloons qu'ils volèrent à bord et se sauvèrent à terre. Ils furent arrêtés dans leur fuite sur la côte sud allant à Buenos-Ayres et enfermés dans la prison de Tandile, où l'un d'eux avait les circonstances de cet horrible massacre. Ils seront remis aux autorités brésiliennes et envoyés en Angleterre pour y subir leur jugement. Le bâtiment fut amené à Montevideo par quelques Guechos le 2 avril; il avait une cargaison en espèces de 30,000 piastres, outre une quantité de poudre d'or et de doubloons.

VARIÉTÉS

LA FARCE DE MAÎTRE PIERRE PATELIN, précédée d'un Recueil de monuments de l'ancienne langue française depuis son origine jusqu'à l'an 1500, avec une introduction, par M. GEUFFROY-CHAPELAIN, juge au Tribunal de première instance de la Seine (1).

La farce de maître Pierre Pathelin! — Par un magistrat? — Ou vraiment, et pourquoi pas?

(1) Chez Amyot, rue de la Paix.

Estant aux champs, destitué de la compagnie, dit Etienne Pasquier, je trouvais, sans y penser, la farce de maître Pierre Pathelin, que je lus et relevé avec un tel contentement que j'opposai maintenant cet échafaudage à toutes les comédies grecques, latines et italiennes.

Nul ne s'étonnait alors d'entendre ainsi parler le célèbre avocat de l'Université contre les jésuites, le savant auteur des Recherches de la France.

Pourquoi maître Pierre Pathelin ne serait-il pas encore aujourd'hui le bienvenu? Et pourquoi donc ne serait-ce pas un magistrat qui nous montrerait cette joyeuse figure dont le nom a tant de fois et si gaiement retenti sous les voûtes de notre vieux palais? L'étude du droit est-elle devenue de nos jours si chagrine et si collet-monté qu'elle proscrive sans pitié ces délassements de l'esprit, auxquels les grands maîtres de notre droit français s'abandonnaient avec tant de plaisir et de bonhomie.

Etienne Pasquier ne s'en excuse pas, et il a bien raison. C'est là, en effet, pour qui les études, un des côtés charmants de ces époques de rudes labeurs et de gais passe-temps, d'érudition patiente et de fantaisie naïve, de science et de poésie tout ensemble. Quand on regarde ces grandes figures des jurisconsultes du seizième siècle, on y voit que la méditation laisse une place au sourire, et dans ces regards usés à la lecture des vieux parchemins de la loi, on retrouve toujours les paillements de la verve gauloise. Tous ces grands jurisconsultes sont aussi de grands lettrés; en même temps qu'ils font jaillir le droit en formules lumineuses, ils préparent la langue de Corneille et de Pascal: le recueil du poète favori reste toujours ouvert à côté des poix-dreux in-folio, et plus d'un distique badin ou railleur s'égare parfois dans ces doctes manuscrits ou s'élabore la législation à venir. Ainsi faisaient Pasquier, le chancelier de l'Hôpital, Guy Coquillette, le président Brisson, Loyal, et tant d'autres parmi tous ces grands esprits qui seront longtemps encore l'honneur et la lumière du Droit français.

Aujourd'hui, les choses ne vont plus de la sorte. Serait-ce parce qu'on étudie davantage que l'on cherche un peu moins à se distraire? Et, pour être plus sérieux, en est-on plus sage? Je ne sais; mais enfin cela est ainsi. Le temps n'est plus où, pour se refaire des fatigues de l'audience, on s'en allait « aux faubourgs, en quelques jardins, » comme dit Loyseau, discuter en menus propos de belles-lettres et de poésie. La science juridique, en général, fait peu de cas des distractions littéraires; tous nos docteurs ne se piquent pas d'être des poètes, et la jurisprudence n'aime pas à rire. Et si, par aventure, il se rencontre un savant jurisconsulte soit en même temps un grand écrivain et que son imagination soit assez vive, assez puissante pour ne pas s'attarder dans la méditation des difficultés les plus arides de la loi, n'arrive-t-il pas à certains critiques de le trouver mauvais? Comment! s'occuper du style et des grâces de la forme quand il s'agit de cette œuvre austère qui s'appelle un commentaire du Code? Chercher l'éclat du mot, l'harmonie de la période, la vivacité de l'image? A propos de l'hypothèque et de l'antichrèse! A quoi bon? Cela est trop élégamment écrit pour être savamment pensé; c'est bien littéraire pour être suffisamment juridique. Le Code n'y met pas tant de façons, et il faut parler comme lui. — Voilà ce qu'on disait pourtant, car la science du droit a aussi son école réaliste, voilà ce qu'on disait à l'apparition des premiers travaux d'un illustre commentateur de la loi moderne. Mais il s'est trouvé que le public a pris goût à cette langue nouvelle qui faisait ainsi sa place dans le domaine du droit, et nous ne croyons pas qu'en définitive la sûreté du fond ait rien perdu sous l'éclat de la forme et que la doctrine ait compromis son autorité en la rendant plus séduisante.

Mais nous nous sommes laissé aller un peu loin de maître Pierre Pathelin, et nous prenons, en vérité, trop de souci de ceux qui se demanderaient à quel propos c'est un magistrat qui s'avise d'écrire une telle œuvre. S'il en est un qui s'en étonne, ce sera tant pis pour eux, car ils ne se donneront certainement pas le plaisir de relire cette ravissante folie, qui est un des plus précieux chefs-d'œuvre de notre vieux théâtre et à laquelle ne dédaigneront pas de s'inspirer la verve de Rabelais et le génie de Molière. Que M. Geoffroy-Château ne s'inquiète donc pas de ces scrupules: ceux qui le connaissent magistrat si consciencieux, si dévoué à ses graves fonctions le remercieront, au contraire, d'avoir donné un peu de ses loisirs à cette étude de notre ancienne littérature. D'autant plus que ce maître Pathelin a toujours eu le privilège d'être joyeusement fêté par les enfants de la Basoche; que c'était surtout dans la grand'salle qu'on aimait à rire de l'avocat dessous l'orme, et que dans plus d'un vieux plaidoyer des maîtres du temps on retrouve, comme frappées en proverbes, les saillies de maître Pierre ou les matoiseries de l'Aigleuet. C'est donc ici une affaire de tradition, et il sera bien permis aux gens de Palais de s'occuper un peu de ce qui a tant amusé leurs devanciers.

Nous nous garderions bien assurément d'analyser la farce de Pathelin. Qui ne la connaît, ne fut-ce que par l'imitation assez peu heureuse parfois de Brueys et Palaprat? Quelle analyse, d'ailleurs, vaudrait celle de Pasquier et pourrait-on avec plus de finesse que l'auteur des Recherches commenter tous les détails de ce petit chef-d'œuvre? Nous aimerions mieux citer quelques passages, cette scène, par exemple, où maître Pathelin s'en vient enjoler le drapier de ses belles paroles:

Je requiers Dieu qu'il en ait l'âme De votre père! Douce dame! Il m'est avis tout clairement Que c'est il de vous proprement. Q'falloit-ce un bon marchand et saige! Vous lui ressembliez de visage, Par Dieu, comme droite peinture...

Mais il faudrait tout copier; et puis encore l'entrevue si bouffonne du drapier et de Pathelin, qui agonise si gaiement; et la scène du juge dans l'imbroglio des montons et des quatre aulnes de drap; et celle des bés de l'Aigleuet, spirituelle moralité de cette farce qui fait trouver à Pathelin, son maître...

Les oysons menent les oes paistre, Que cuidoys-je être sur tout le maistre Des trompeurs d'acier et d'ailleurs, Des corbateurs et des bailleurs De paroles en payement A rendre au jour du jugement; Et un bergier des champs me passe!

de Géronte, d'Harpagon et de Tartuffe, dont tant de mots sont restés populaires, d'où vient elle? quelle est sa date? quel en est l'auteur? Nul ne l'a pu savoir, et les plus érudits en sont encore aux conjectures. Ce qu'on croit le plus communément, c'est qu'elle fut jouée pour la première fois au temps de saint Louis, et que l'édition la plus ancienne que l'on possède, celle de 1490, n'est elle-même qu'une édition un peu rajournée du texte primitif, qu'on ne connaît plus. Quant à l'auteur, on en sait moins encore: on a nommé tour-à-tour Guillaume de Lorris, Villon, Pierre Blanchet; quelques uns disent Clément Marot, ce qui est encore moins probable. Hélas! et dire qu'aujourd'hui un auteur de mimodrame a vingt feuillets qui se chargent de transmettre son nom à la postérité.

L'édition publiée par M. Geoffroy-Château est celle de 1490: il n'a pas voulu la rajourner à son tour, et il a bien fait, car ce n'eût été qu'un pastiche sans valeur et sans caractère. Mais il ne s'est pas borné au simple rôle d'éditeur; il a fait précéder cette reproduction d'un avant-propos et d'un recueil des plus anciens monuments de la langue française jusqu'au seizième siècle. M. Geoffroy-Château a eu, en cela, une idée heureuse et qui répond parfaitement au besoin qu'on éprouve toujours quand on lit une des œuvres de notre ancienne littérature; — le besoin de comparer le vieux français du quatorzième et du quinzième siècle avec la langue de nos jours, de les rattacher l'un à l'autre et de déceler les transformations successives à travers lesquelles a passé le progrès. Ce travail, que l'on ne peut s'empêcher de faire malgré soi par la pensée, M. Geoffroy-Château l'a rendu facile: il l'a résumé dans une introduction trop concise peut-être, mais qui suffit cependant pour bien faire saisir le mouvement d'ensemble qui s'est opéré.

Il commence par tracer l'histoire des divers idiômes qui ont été parlés dans les Gaules. C'est d'abord, avant la conquête de César, la langue celtique qui se rattache, comme les idiômes grecs, latins et allemands, à la grande famille indo-germanique: la langue celtique se divisait alors en deux dialectes, celui du gaels, dans l'est et le centre; celui des kymris, à l'ouest, et qui est encore aujourd'hui conservé en Bretagne. La conquête romaine amena avec elle, dans les Gaules, la langue latine, non plus celle du siècle d'Auguste, mais la langue populaire, la langue du soldat, mélange dégradé de tous les dialectes de l'Italie, — *militaris vulgaris* que sermo. Tant que dura la domination romaine, cette langue prévalut; elle finit par se substituer presque entièrement à la langue celtique, mais en se transformant encore par l'idiôme des vaincus, et c'est ainsi que peu à peu se forma la langue romane dans laquelle vont bientôt poindre les premiers germes du vieux français.

M. Geoffroy-Château indique ensuite quelles ont été les influences de l'invasion des Francs. A cette époque, trois langues principales se partageaient les Gaules: la celtique, dans l'ouest; le latin, dans le midi; le roman, dans le centre, le nord et l'est; ou, suivant une autre division, le Breton, la langue d'oc, la langue d'oïl. L'auteur nous montre le dialecte tudesque ou francheuch pénétrant dans les Gaules avec les Francs; mais au lieu d'absorber l'idiôme des vaincus venant s'y perdre peu à peu et s'y confondre. On ne le retrouve plus sous Charlemagne que dans la langue de l'armée: la langue latine est celle du culte, des lois et des lettres; la langue romane, qui est celle des peuples, grandit bientôt et se propage.

C'est ici que M. Geoffroy-Château place par ordre chronologique, à de courtes périodes d'intervalle, divers monuments de la langue parlée dans les Gaules, rendant ainsi plus sensibles les diverses transformations qui se sont succédées. — La langue celtique, la langue latine vulgaire, la langue des Francs, puis au commencement du neuvième siècle apparaissent les premiers rudiments de cet idiôme qui va devenir bientôt la langue française.

C'est une lecture curieuse que celle de tous ces fragments rassemblés par M. Geoffroy-Château du neuvième au seizième siècle, et qui nous apprennent successivement tous les tons de cette gamme que parcourt notre langue avant d'arriver à cet ensemble harmonieux qui est le grand concert du dix-septième siècle. Nous citerons quelques-uns des exemples donnés par M. Geoffroy-Château; peut-être on ne les lira pas sans intérêt: il y a là, dans ces souvenirs du passé, dans cette enfance d'une langue qui est la nôtre, comme une sorte de généalogie de famille dont on aime à retrouver les anciens rameaux.

L'un des plus vieux monuments dans lesquels on voit déjà la transition qui se prépare, c'est le serment prêté en 842, à Strasbourg, par Charles-le-Chauve, Louis-le-Germanique et leurs armées: Pro Deo amur, et pro christian poble et nostro comun salvament, d'ist di en avant, in quant Deus savir et podir me dunat, si savarai-eo cist meon fradre Karlo, et in adjuha et in cadhuna cosa, si cum om, per dreit, son fradra salvar dist; in o quid il mi atre si fazet; et ab Ludher nul plaid nunquam prindrai, qui, meon vol, cist meon fradre Karle et damno sit.

En 860, on lit dans un cantique de sainte Eulalie: Buona pulcella fut Eulalia, Bel avret corps, bellezour anima: Voldrent la veindre li Deo inimi; Voldrent la faire Diaule servir. Elle nont eskollet les maus conseilliers, Ne por or, ne dargent, ne paramens...

Déjà l'on sent le vieil idiôme qui se déforme: une sève nouvelle le travaille et le pousse, et çà et là ses bourgeons déchirent l'écorce. Mais le progrès est lent d'abord et c'est seulement après deux siècles d'efforts et de lutte que la langue nouvelle domine, incertaine encore, mais enfin la plus forte. Ainsi on lit dans une traduction du livre des Rois, en 1050:

Naboth de lezraël out une vigne veisine et mult près del palais lu rei Achab. E li reis la cuevra. Et en ceste baillie à Naboth parlat: Dune mei la vigne... e je te durrai une altre vigne qui plus valdra. Répon li Naboth: Deu me seit propice, que ço ne face que ne diuise ne despense le heritage à mes anceurs...

Puis l'auteur cite la chanson de Roland (1060), les lois de Guillaume-le-Conquérant (1087), les chansons du duc d'Aquitaine (1100), un sermon de saint Bernard (1140), le roman du Rou de Robert Wace (1170):

William longe Espes fut de hault estature, Gros fut par li espules, grêle par la chainture...

Enfin, Chrestien de Troyes, li romans de Perceval (1178). Hors d'une belle chambre vint Une moult très gente pucele, Blanche com fleur de lys nouvelle Moult estait richement vêtue, Est droit à Perceval venue, Par Dieu, le roi de majesté, L'a moult bonnement salué, Perceval son salut lui rent Qui bien savoit à escient Qui'elle étoit sa germaine suer...

Puis viennent Ville-Hardouin (1210), Thibaut, comte de Champagne (1239), Guillaume de Lorris (roman de la Rose, 1255), et bien d'autres encore qui nous conduisent au sire de Joinville (1290), à Guillaume de Nangis (1295), à Jean de Meung (1300), etc. Un siècle après, c'est Christine de Pisan, Froissart, Jean Gerson, Alain Chartier (1420), Villon (1461), Philippe de Comines (1500).

Ici M. Geoffroy-Château s'arrête. « La langue française est fondée! » s'écrie-t-il avec cette joie de l'érudit qui triomphe de tous ces tâtonnements, de toutes ces hésitations, de tous ces efforts auxquels il vient d'assister, « la langue est fondée, et nous avons dû terminer avec l'année 1500 le recueil de ses monuments... Poursuivre les progrès de la langue jusqu'à notre époque, c'était faire de la littérature là où on ne voulait faire que de l'histoire... Toutefois, en touchant quelques-unes des pages de notre seizième siècle, en apercevant comme des cônes majestueux le lointain du dix-septième, qui apparaît après lui et le dépasse; au bruit de ces noms qui vont éclater: Rabelais, Montaigne, Descartes, Pascal, et ce grand Bossuet, au dessus duquel il n'y a rien, « notre résolution se prend à faillir, l'œuvre semble « inachevée, et le langage français comme arrêté dans « sa marche triomphale... » Et l'auteur cite encore quelques-uns des fragments signés de ces grands noms. C'était là, en effet, le couronnement de l'œuvre, et après avoir pris la langue à son berceau, il ne fallait la quitter que dans tout l'éclat de sa force et de sa beauté. Aller plus loin encore, eût-ce donc été marcher vers le déclin? Non, ne sacrifions pas les siècles qui suivent. C'est la langue de Montesquieu, de Rousseau, de Voltaire, et le dix-neuvième siècle aussi, dans les sciences, dans l'histoire, dans les lettres et la poésie aura encore de grands noms à laisser.

Et maintenant, si, comme nous l'enseigne Pathelin, il faut en revenir aux moutons de l'Aigleuet, nous dirons que c'en est assez pour faire comprendre le mérite de cette publication — qui est tout à la fois l'œuvre d'un éditeur consciencieux et d'un philologue distingué. Ceux qui croiraient devoir à leur gravité de ne pas la compromettre en s'amusant une fois de plus des saillies de maître Pierre, n'auront qu'à tourner la page, et M. Geoffroy-Château leur offrira encore un sujet d'étude plein de charme et d'intérêt.

Paillard de Villeneuve.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Ferdinand Paul, né en Prusse, demeurant à Paris, rue Vivienne, 3, profession de commis-voyageur (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1848 et 1849, commis, à Paris, un détournement de deniers et marchandises au préjudice de Huillard, dont il était alors commis, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Louis Cottet, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 20, profession de concierge (absent), déclaré coupable d'adultère, en juillet 1850, commis, à Paris, un détournement d'une somme d'argent au préjudice de Duchon, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Guillaume Roussel, âgé de vingt et un ans, demeurant à la Chapelle, rue de Chabrol, 25, profession de garçon marchand de vins (absent), déclaré coupable d'adultère, en août 1850, commis à la Chapelle Saint-Denis (Seine), un détournement d'une somme d'argent au préjudice de Billieux, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Charles-Anatole Leclerc, âgé de trente et un ans, né à Paris, y demeurant, rue du Housseau, 1, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, un détournement de titres et valeurs au préjudice de Dupré, dont il était alors commis, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Théodore Schmunck, âgé de trente et un ans, né à Brunswick (Prusse), demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 3, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'adultère, en mai 1851, commis un détournement d'une somme d'argent au préjudice de Weber, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Jules-François Rolland, âgé de dix-neuf ans, né à Paris le 1^{er} octobre 1833, demeurant à Romainville (Seine), route de Paris, 28, profession d'apprenti menuisier (absent), déclaré coupable d'adultère, en février 1851, à Romainville, commis un vol, à l'aide d'escalade et d'effraction, la nuit, dans la maison habitée du sieur Roux, dont il était alors apprenti, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Edouard Perret, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Paris, rue de la Ferme-Jes-Mathurins, 48, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, à Paris, détourné diverses sommes d'argent au préjudice du sieur Durand, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 403 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Pour le greffier en chef, M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 avril 1852.

Le nommé Jean-Raymond Orban, âgé de quarante-trois ans, né à Ardennes Saint-Vincent (Ardennes), demeurant à Paris, rue Traversière, 39, profession de garçon menuisier (absent), déclaré coupable d'adultère, étant en état de récidive, 1^{er} commis, à Paris, une menace d'assassinat par écrit, sous escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 56 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852.

Le nommé Octave-Marie Eugénie Vilman, âgée de dix-neuf ans, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 10, profession de chimiste (absente), déclarée coupable d'adultère, en mars 1851, à Paris, volontairement porté un coup et fait une blessure à sa mère, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 311 et 312 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852.

Le nommé Frédéric Villeret (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852.

Le nommé Amélie Gilet, femme Morelle, âgée de trente-huit ans, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 85 (absente), déclarée coupable d'adultère, en 1848, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852.

Le nommé Charles Montant, âgé de vingt ans, né en Savoie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 70, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, à Paris, détourné un billet de banque au préjudice de la dame Gérard, dont il était domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852.

Le nommé Modeste Mauger, âgé de quarante ans, né à Paris, y demeurant, rue Moutetard, 37, profession de lithographe (absent), déclaré coupable d'adultère, en mai 1851, commis, à Paris, un attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852.

Le nommé Nicotier Leski, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 37, profession de conducteur des ponts et chaussées (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1847 et 1848, commis, à Paris, le crime de corruption, étant agent d'une administration publique, a été condamné par contumace à la dégradation civique et à cinq ans de prison, en vertu des articles 34, 35 et 177 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: M. CRAPOUEL.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les actionnaires du Crédit foncier de France sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 9 juillet prochain, à trois heures, au siège de la société, rue des Trois-Frères, n° 5, à l'effet de prononcer sur les modifications proposées aux statuts. Paris, le 23 juin 1853.

Nota. — Les cartes d'admission de l'assemblée générale seront délivrées au siège de la société, rue des Trois-Frères, n° 5, à partir du 1^{er} juillet prochain.

Bourse de Paris du 22 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond/Security Name and Price/Value. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Naples (C. Rotsch.)', 'Emp. Piémont 1853', 'Piémont anglais', 'Rome, 5 0/0 j. déc.', 'Emprunt romain'.

A TERME.

Table with 2 columns: Bond/Security Name and Price/Value. Includes items like '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 j. 22 mars', '4 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Naples (C. Rotsch.)', 'Emp. Piémont 1853', 'Piémont anglais', 'Rome, 5 0/0 j. déc.', 'Emprunt romain'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Route and Price/Value. Includes items like 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Ouest', 'Paris à Caen et Cherbourg'.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Aujourd'hui, la dernière représentation du Bour au des Crânes à la salle Ventadour. Demain, réouverture du théâtre du Palais-Royal.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les sept dernières représentations du Vieux Caporal sont loin de suffire à la curiosité de la foule avide d'applaudir Frédéric-Lemaître et le bel ouvrage dont il s'est fait le si brillant interprète. Chaque soir la salle est envahie dès l'ouverture des bureaux.

— GAITÉ. — L'âne Mort est une des pièces en vogue en ce moment. La donnée si heureuse de MM. Théodore Barrière et Jaime fils, le jeu remarquable des auteurs, tout concourt à justifier ce succès hors ligne.

— HIPPODROME. — Jeu de représentation équestre extraordinaire et exposition de l'appareil Letur. L'inventeur fera cou-

naître comment et pourquoi il a opéré sa descente au Champ-de-Mars à sa première expérience.

— Les travaux d'embellissement de la salle Barthélemy ont retardé de quelques jours l'ouverture du grand Panorama de l'Amérique du Nord. La 1^{re} représentation aura lieu très-incessamment. L'annonce seule de ce spectacle a excité au plus haut degré la curiosité publique.

— RANELACH. — La semaine sera féconde en divertissements, car, indépendamment de la fête de ce soir, on annonce une grande fête de nuit pour samedi 23 juin.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Le Lys dans la vallée.

OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.

ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village.

VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.

VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, l'Amour.

THÉÂTRE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois.

PALAISS-ROYAL. — Le Bourreau, Quand on attend sa bourse.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.

AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.

GAIETY. — L'Âne mort.

THÉÂTRE NATIONAL. — Pougatcheff.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.

COMTE. — Les Trois bossus, Noce d'auvergnat, Fantasmagorie.

FOLIES. — Cadet Rousselle, Deux amoureux, la Lectrice.

DELAISSÉS. — Les Odalisques, Voisins, Chenapan.

BEAUMARCHAIS. — Printemps, André.

THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lune de miel.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

HIPPONDROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

ARÈNES INDÉPENDANTES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

JARDIN MAÏLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).

— Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe

de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr., départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉTIÈRES.

MAISON ET TERRAINS.

Etude de M^{re} GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 13 juillet 1853.

En trois lots, dont les 2^e et 3^e pourront être réunis :

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 109 (8^e arrondissement de Paris).

Mise à prix : 23,000 fr.

2^o D'un TERRAIN contigu à ladite maison, d'une superficie de 299 mètres 70 centimètres, ayant façade sur le boulevard Contrescarpe, où il doit porter le n^o 42 (8^e arrondissement).

Mise à prix : 80,000 fr.

3^o Et d'un autre TERRAIN contigu au 2^o lot, d'une superficie de 334 mètres 10 centimètres, ayant façade sur le boulevard Contrescarpe, où il doit porter le n^o 10 (8^e arrondissement de Paris).

Mise à prix : 9,000 fr.

NOTA. Ces trois immeubles sont situés près la place de la Bastille et à proximité des chemins de fer de Lyon et d'Orléans.

S'adresser audit M^{re} GÉNÉSTAL, avoué, à M^{re} Aviat, avoué à Paris, rue Rougemont, 6; et à M^{re} Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 214, pour les renseignements.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE DE VINS.

A vendre par adjudication, en vertu d'autorisation judiciaire, en l'étude et par le ministère de M^{re} FOLLE, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 24, le lundi 27 juin 1853, heure de midi.

1^o Un FONDS DE COMMERCE de négociant en vins, dépendant de la faillite de feu M. Lauseure père, exploité à La Villette, rue de Flandres, 39, et consistant dans l'achalandage et la clientèle y attachés, le matériel servant à son exploitation, le bail des lieux où il s'exploite, et les marchandises existant dans les magasins, tant à La Villette que dans divers autres lieux;

2^o Et les créances de toute nature que ladite faillite a sur des tiers.

Mise à prix du fonds de commerce : 100,000 fr.

— des créances : 20,000

S'adresser pour les renseignements : Audit M^{re} FOLLE, notaire, et à M. Boulet, syndic de la faillite, passage Saulnier, 18.

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Casimir NOEL et DELAPALME aîné, le 5 juillet 1853, requête de M. le préfet de la Seine, de deux lots de TERRAINS situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 187 et 189, ayant chacun une façade sur la rue, de 16 mètres 43 centimètres, et une superficie de 1,076 mètres 60 centimètres environ.

Mise à prix réduite pour chaque lot, 33,830 fr. Une seule enchère suffira pour adjudger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M^{re} Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (930) *

A CÉDER bon fonds de fruiterie, bail très avantageux de 300 fr. Prix : 3,000 fr. — S'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6. (10623)

DOULEURS ET VISCÉRALGIES.

Rhumatismales, Goutteuses, Nerveuses et Lymphatiques, méthode curative externe du D^r COMET, 9^e édition. Franco 5 fr. — Impasse Mazagan, 6. — Consultations et traitements par correspondance. (10538)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10548)

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. 1^o Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préserver du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2^o Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécifique incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyréthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, d'empêcher le dépôt de la denture, et prévient ainsi le développement de leur chute. Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

AVIS

La SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, qui s'est fondée à Paris (1), et qui, jusqu'à présent, n'a étendu sa fabrication qu'aux seuls objets de parfumerie les plus importants pour la toilette, se déclare étrangère, quoiqu'on les lui attribue souvent, à divers produits qui se vendent sous le couvert du mot HYGIÉNIQUE.

Elle rappelle, en outre, en ce qui concerne sa fabrication spéciale, qu'on ne craint pas de livrer aux consommateurs, comme provenant de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, de nombreux articles de parfumerie, qualifiés à dessein du mot HYGIÉNIQUE.

Cette fraude nouvelle n'a rien de surprenant de la part des spéculateurs qui empruntent l'apparence matérielle des vases et flacons de la Société, qui reproduisent la forme extérieure de ses enveloppes et jusqu'aux dispositions typographiques de ses étiquettes.

Dans l'intérêt des personnes qui recherchent les produits de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, il est utile de rappeler que les étiquettes dont ils sont revêtus, portent toujours pour inscription, non pas la seule et vague addition du mot HYGIÉNIQUE, mais ces mots : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, ainsi que le cachet de la Société et la signature COTTAN et C^o.

En exigeant la preuve de ces indications, le public évitera les imitations qui, comme les contrefaçons, n'en trompent pas moins l'acheteur sur l'origine et la nature de la marchandise.

(1) Rue J.-J. Rousseau, n^o 5.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^{me} Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de la PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, que certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OMBON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. (Affranchir est de rigueur.) (10567)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 24 juin.

Consistant en commode, tables, chaises, lit de singie, etc. (931)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^{re} Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il résulte : Que M. Aristide PESCHARD, gérant de la société PESCHARD, FAUVE et C^o, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 12;

M. Jean-Baptiste-Clovis FAUVE, co-gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, 4;

M. Pierre-Denis BILLARD, associé de ladite société, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 12;

M. Félix-Alexandre-Auguste MERCIER, associé, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 7;

M. Louis-Charles-Stanislas CURIE, associé, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 9;

M. Pierre-Joseph-Gilles RONCOUX, associé, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 184;

M. Etienne-Alexandre BARDILLON, associé, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, 12;

M. Eugène-Victor BACHELLIER, associé, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 10, au Marais;

Ont modifié ainsi qu'il suit la société formée entre eux, en nom collectif, par acte passé devant M^{re} Beslay, notaire à Etampes, le trois mai mil huit cent cinquante, enregistré.

A l'objet principal de la société, qui est la fabrication des lampes, ils ont ajouté tout ce qui concerne le bronze.

M. Fauve a donné sa démission des fonctions de co-gérant; cette démission est acceptée et ces fonctions et titre de co-gérant ont été supprimés. M. Fauve est resté associé en nom collectif.

Par suite, la raison sociale est à l'avenir A. PESCHARD et C^o.

Le siège de la société, qui était à Paris, rue Amnair, 41, est actuellement rue du Parc-Royal, 12.

Pour extrait : THION. (7064)

D'un acte sous seings privés du quatorze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il résulte : Que la société formée entre M. Alphonse WOLF, demeurant à Paris, rue du Temple, 26;

Et M. Louis-Médéric-Séraphin WOLF et PÉREAU, demeurant à Paris, rue Vivienne, 31, par acte sous seings privés du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'exploitation d'une agence d'affaires, sous la raison sociale WOLF et PÉREAU, sera dissoute à partir du premier juillet prochain.

M. Wolf est nommé liquidateur de la société à partir de cette époque.

WOLF et PÉREAU. (7065)

D'un acte sous seing privé, à la date de Paris du dix-huit mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le dix-huit du même mois, folio 42, recto, case 7.

Il résulte : Que M. Paul-Hyacinthe GIRARDIN, graveur, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 33, et M. Denis LUNETEAU, bijoulier, demeurant aussi à Paris, passage du Grand-Cerf, maison n^o 1.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a pour objet la gravure, l'estampage, la fabrication de garnitures de coutellerie, etc.

La durée de la société est fixée du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois jusqu'au vingt-cinq avril mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait : Paul GIRARDIN. (7058)

Etude de M^{re} BAUDOUIN, avoué-agrégé, 15, place de la Bourse.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Entre M. Claude JACOMME, imprimeur lithographe, demeurant à Belleville, près Paris, rue de Paris, 50.

Et M. J.-Frédéric DUFAT, demeurant à Paris, rue de Lancry, 18.

Il appert : La société en nom collectif formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, par acte sous seing privé, en date du trente juin mil huit cent cinquante, enregistré, est modifiée ainsi qu'il suit :

La durée de la société, qui devait être de neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante,

sera de vingt années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Le siège de la société sera transféré, au premier juillet prochain, de la rue de Lancry, 18, au numéro 31, recto, case 5, par Delastang, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, ledit acte déposé au rang à Paris, sous seing, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues le vingt juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant aussi reconnaissance des écritures.

M. Victor DELFOUR, avoué, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n^o 39;

M. Pierre-Paul STÉFANI, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 107, et M. Pierre-Paul STÉFANI, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n^o 107, ont arrêté les conditions suivantes :

Une société en commandite par actions est formée entre MM. Delforge et Stéfani, associés en noms collectifs, d'une part, et les personnes qui adhèrent ultérieurement aux présents statuts, d'autre part, ces derniers agissant en qualité d'associés commanditaires.

La société a pour objet l'exploitation des marbres et roches dures de la Corse, l'établissement d'usines sur les lieux pour leur mise en œuvre, la vente des produits sur les divers marchés de la France et de l'étranger.

M. Delforge est gérant de la société; M. Stéfani est directeur des travaux d'exploitation en Corse.

De Delforge aura seul la signature sociale.

Le gérant est seul responsable vis-à-vis des tiers des faits de la gérance; M. Stéfani répond des faits résultant du mandat qu'il accepte, les autres associés ne sont que simples commanditaires qui ne peuvent en aucun cas être engagés au-delà de leur mise de fonds.

La société prendra le titre de : Compagnie des Marbres, Granits et Porphyres de la Corse.

La durée sera de trente années, qui commencent à partir du jour de ce constitutif définitive.

Son siège sera fixé à Paris, rue de Provence, 5.

La raison sociale sera DELFORGE, STÉFANI et C^o.

M. Delforge fait apport à la société :

1^o Des plans, études, notes, rapports dressés et rédigés par divers ingénieurs civils;

2^o Du droit d'exploiter pendant vingt-trois années la carrière de bleus turquins, Bardiglio de Serraglio;

3^o Du droit d'exploiter pendant toute la durée de la société les usines vertes de Corse, situés sur la commune de Stazzone, ainsi que du reste il se charge d'en justifier.

4^o Enfin ses connaissances industrielles personnelles, son temps et ses soins.

M. Stéfani fait apport :

De son industrie et des connaissances qu'il a acquises par une exploitation de plusieurs années de carrières de Serraglio, et enfin des promesses de vente ou cessions qui lui sont consenties ou pourront lui être consenties par divers propriétaires de carrières.

Le fonds social est fixé à douze cent mille francs, divisés en deux cents francs chaque; néanmoins il pourra être et sera, pour le département de la Corse seulement, des coupures de cent francs. Cinq de ces coupures représenteront une action et jouiront du même droit qu'elle.

Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un livre à souche, frappées du timbre sec de la société et signées par le gérant.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Claude-Etienne Morizot, ancien avoué, demeurant à Paris, pour faire insérer et publier extrait des présentes.

Signé : DELFORGE. (7063)

Le Tribunal de Commerce.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 juin 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BERNARD (Edouard-Théophile), fab. de bronzes, rue Poissonnière, 94; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N^o 10980 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROQUEMONT jeune (Gustave), md de nouveautés, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 41, le 28 juin à 1 heure (N^o 10976 du gr.).

Du sieur FISQUET (Honoré-Jean-Pierre), ent. de traitoirs, rue Saint-Sébastien, 52, le 28 juin à 9 heures (N^o 10974 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la liste des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur HOLLAC (Louis-Mathias), anc. carrier, à Saint-Maurice (Seine), sont invités à se rendre le 27 juin à 10 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers.

pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 2 juin 1853, a refusé l'homologation du concordat passé le 11 avril 1853, entre ledit sieur Hollac et ses créanciers, s'entend déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 10596 du gr.).

AFFIRMATIONS. Du sieur DEMONTOY (Jean), md de vins, barrière de Fontainebleau, 78, entre rue de Gentilly, le 28 juin à 1 heure (N^o 10768 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 10596 du gr.).

Remise au sieur Lacassagne, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables par dixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 13 octobre 1853 et ainsi successivement (N^o 10419 du gr.).

Concordat LACASSAGNE. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 1^{er} juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 21 mai 1853, entre le sieur LACASSAGNE (Antoine-Jérôme), ent. de bâtiments, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, et ses créanciers.

Remise au sieur Lacassagne, par ses créanciers, de 98 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 2 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, le 1^{er} juillet des années 1854, 55, 56 et 57 (N^o 9251 du gr.).

JUGEMENT DE REPUS D'HOMOLOGATION. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 2 juin 1853, lequel dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat passé entre le sieur HORLIAC (Louis-Mathias), anc. carrier, à Saint-Maurice (Seine), et ses créanciers sont en conséquence de plein droit en état d'union; dit qu'il sera procédé conformément à la loi (N^o 10596 du gr.).

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 25 mai 1853, lequel déclare en état de faillite ouverte le sieur René-Louis POISSON, anc. md de vins, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 15; déclare commun au sieur Poisson le jugement du Tribunal, en date du 6 mars 1853, déclaratif de la faillite de la dame Marie-Madeleine BARBAROT, épouse dudit sieur Poisson, ladite dame marchande de légumes, demeurant à Paris, rue de la Petite-Fragerie, 20, et les opérations faites jusqu'à ce jour en exécution dudit jugement; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et le sieur Bataillard, rue de l'Échiquier, 38, syndic de ladite faillite; dit que les faillites des sieur et dame Poisson seront réunies et insérées sous la dénomination suivante : Faillite des sieur et dame Poisson (René-Louis et Marie-Madeleine Barbarot), anc. md de vins, à Montmartre, et actuellement md de légumes, rue de la Petite-Fragerie, 20, à Paris (N^o 10867 du gr.).

Concordat GARNIER. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 8 juin 1853, lequel homologue le concordat passé le 27 octobre 1852, entre le sieur GARNIER (Benoit), anc. corroyeur, cour Bataille, 18, rue St-Denis, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Garnier, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables par dixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 13 octobre 1853 et ainsi successivement (N^o 10419 du gr.).